

Règlement de la Commission de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme

1. Tâche

La Commission de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme (ci-après : la Commission) a pour tâche d'apprécier et de préavisier les qualités urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales des projets d'aménagement ou de construction qui lui sont soumis.

2. Composition

La Commission est composée de 3 membres au minimum.

Les membres sont des spécialistes aux compétences complémentaires, externes à la Commune et n'exerçant pas d'activités sur son territoire.

Dans la mesure du possible, la représentation des genres et des générations est équilibrée.

3. Désignation

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne les membres de la Commission.

Les associations professionnelles ainsi que celles ayant pour but idéal la protection du patrimoine bâti et paysager peuvent être préalablement consultées et appelées à soumettre des candidatures.

4. Secrétariat et sélection des projets

Le Service de l'urbanisme (ci-après : le Service) assure le secrétariat. Il organise les séances de la Commission et sélectionne les projets qu'elle préavise.

5. Séance et préavis

Le Service dirige la séance. Il invite les auteurs des projets à présenter leur travail à la Commission.

La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Elle remet ensuite à la Municipalité un préavis collégial, écrit et motivé, des projets traités en séance.

Le préavis peut contenir des propositions de modifications des projets et des demandes de compléments.

1. Extrait du Règlement du plan d'affectation communal (PACom) :

Art. 6 – Commission de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme

1. Au début de chaque législature, la Municipalité constitue une commission consultative d'architecture, du paysage et d'urbanisme (CAPU), composée d'au moins 3 membres.
2. Les membres sont des spécialistes externes à la commune et aux compétences complémentaires.
3. La Municipalité peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission sur toute question relevant de l'aménagement du territoire, notamment sur les projets dont l'impact sur le fonctionnement d'un quartier, sur le cadre paysager, urbanistique ou architectural peut être important, ainsi qu'en cas de dérogation ou de nécessaire clarification de l'esprit du présent règlement.

6. Rémunération des membres

Chaque membre de la Commission est rémunéré au taux horaire de CHF 150.-.

7. Secret de fonction

Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 juin 2023

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre

